

Contrat de participation

A retourner à : One 8 Media

69, rue Nollet - 75017 Paris - France

Email : welchome@one8-media.com

Coordonnées société

Raison sociale : _____
Dirigeant : _____
Contact salon : _____
Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____
Pays : _____
Tel : _____ Fax : _____
E-mail : _____
www : _____

Coordonnées facturation (si différent de société)

Contact : _____
Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____

Type de société, d'univers et produits (ou services)

Société :

- ☐ Fabricant ☐ Loteur
☐ Importateur ☐ Distributeur

Univers :

- ☐ ☐ Habitat - Déco - Meuble
☐ ☐ Textile - Accessoires mode - Licences
☐ ☐ Chambre - Jouets - Puériculture - Festif
☐ ☐ Salle de bain - DPH - Ménager
☐ ☐ Cuisine - Electrodomestique
☐ ☐ Jardin - Brico - Plein air
☐ ☐ Sport - Culture - Loisirs

Produits et/ou services : _____

WELC'HOME – 19/21 janvier 2020 - Paris

Nous souhaitons exposer à **WELC'HOME** sur un stand:
(Minimum de surface louée: 20 m²)

☐ nu de _____ m² x ~~160~~ **144 €/m²** = _____ €
(Inclut moquette au sol)

☐ équipé de _____ m² x ~~190~~ **174 €/m²** = _____ €
(Inclut moquette au sol, cloisons, structure alu.
pour spots, 1 table, 3 chaises, 1 étagère par 6 m²)

☐ Remise multi sessions = **- 10 %***
(*Uniquement pour contrat multi sessions.
Non cumulable avec tout autre avantage)

Total HT surface = _____ €

Frais de nettoyage _____ m² x **4 €/m²** = _____ €

Frais d'inscription & promotion = **400** €
(Ces frais incluent le traitement des informations,
les cartes d'invitation, et la communication)

Total HT = _____ €

TVA (20 %) = _____ €

Total TTC = _____ €

Cochez la / les session(s) choisie(s)

☐ 19/21 janvier 2020 ☐ 25/27 mai 2020

WELC'HOME – 25/27 mai 2020 - Bruxelles

Nous souhaitons exposer à **WELC'HOME** sur un stand:
(Minimum de surface louée: 20 m²)

☐ nu de _____ m² x ~~139~~ **124 €/m²** = _____ €
(Inclut moquette au sol)

☐ équipé de _____ m² x ~~169~~ **154 €/m²** = _____ €
(Inclut moquette au sol, cloisons, structure alu.
pour spots, 1 table, 3 chaises, 1 étagère pour 6 m²)

☐ Remise multi sessions = **- 10 %***
(*Uniquement pour contrat multi sessions.
Non cumulable avec tout autre avantage)

Total HT surface = _____ €

Frais de nettoyage _____ m² x **4 €/m²** = _____ €

Frais d'inscription & promotion = **400** €
(Ces frais incluent le traitement des informations,
les cartes d'invitation, et la communication)

Total HT = _____ €

TVA (20 %) = _____ €

Total TTC = _____ €

Cochez la / les session(s) choisie(s)

☐ 19/21 janvier 2020 ☐ 25/27 mai 2020

Conditions de paiement

- 50% du total TTC à la signature
 - Le solde Welc'Home janvier au 29 novembre 2019
 - Le solde Welc'Home mai au 27 mars 2020
- ☐ par chèque (à l'ordre de One 8 Media - Welc'Home)
☐ par virement bancaire (cf. informations ci-contre)

Modalités de paiement

IBAN : FR76 1020 7002 0321 2128 8996 075

BIC : CCBPFRPPMTG

Réf. bancaires : Banque Populaire Rives de Paris-Lamarc

Code banque Code guichet N° compte Clé RIB
10207 00203 21212889960 75

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des conditions ci-dessus ainsi que des conditions générales relatives à la participation des salons organisés par One 8 Media et nous engageons à les respecter dans leur intégralité.

Date : _____ / _____ / _____

Nom : _____

Fonction : _____

Signature et cachet de la société

Conditions générales de participation aux salons organisés par la société One 8 Media

ARTICLE 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL F.F.S.F. - Le règlement général des foires et salons, membres de la F.S.C.E.F., approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, article 1 alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DE LA RÉSERVATION D'ESPACE

Les réservations d'espace sont souscrites sur ce contrat de participation (cf. recto). Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. L'exposant pourra s'engager avec ce même contrat sur Stock Free mai et/ou Wec/ Home septembre. Le contrat est définitif et irrévocable. Dès réception par l'organisateur du contrat de participation, l'exposant est contractuellement lié à l'organisateur. One 8 Media se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats-exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970(article 1). Cette qualification est définie à l'article 29 du présent règlement.

La réception de la réservation d'espace par One 8 Media implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, les accepte sans réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que One 8 Media lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

ARTICLE 3 - STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COEXPOSANT) - Toute société qui participe au salon, sur le stand d'un firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, ce co-exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sorte de matériel n'étant admise. L'entreprise exposante principale peut accueillir un co exposant à condition que la surface minimum attribuée à chaque entreprise soit ≥ 20m² (ex : 1 co-exposant, si surface de stand ≥ 40m² ; 2 co-exposants, si surface de stand ≥ 60m²).

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU

REFUS - Les réservations sont reçues et enregistrées par One 8 Media sous réserve d'examen. One 8 Media statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par One 8 Media. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et One 8 Media ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 25 Janvier 1985. One 8 Media pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à One 8 Media à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis. Les conséquences d'une défection sont définies à l'article 25 du présent règlement. Ne peuvent être admises à exposer au salon que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

ARTICLE 5 - DATE ET DURÉE - One 8 Media, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de One 8 Media, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand, l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur du lieu d'exposition et des règlements spéciaux, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par One 8 Media. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour One 8 Media. One 8 Media décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'observation du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 7 - CLASSIFICATION - Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par One 8 Media. Ils sont tenus d'être présents dans le salon auquel le type de commerce et les échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer des catalogues et prospectus exclusivement sur leur stand et relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 8 - ÉCHANTILLONS, OBJETS

L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement sous peine d'exclusion, que les matériels, produits, services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par One 8 Media comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à One 8 Media de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui a été adressée. L'entrée sur la manifestation de tout animal est interdite. La renonciation à tout recours contre One 8 Media dont il est question à l'article 26 du présent règlement s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

ARTICLE 9 - ÉCHANTILLONS INTERDITS- Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admis. L'exposant qui les

aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi One 8 Media procéderait elle-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou One 8 Media sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE

Le stand, l'emplacement ou box attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand, emplacement ou box sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 11 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands, des emplacements réservés par chaque exposant. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises. Préalablement à l'ouverture du salon, les exposants désirant diffuser sur leurs stands ou emplacements des œuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radio, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique), 228, avenue Charles de Gaulle - 92528 Neuilly sur Seine - Tel : 0147154715, l'autorisation écrite légale que One 8 Media pourra leur réclamer.

ARTICLE 12 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande. Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa de One 8 Media qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentaient des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon. En cas d'infraction One 8 Media fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du présent règlement. L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91- 32 du 10 janvier1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

ARTICLE 13 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes son réalisées par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de One 8 Media. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à One 8 Media dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par One 8 Media. La prise de vue de certains objets dans les stands, peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. One 8 Media décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées. L'exposant autorise One 8 Media à utiliser toutes prises de vue représentant son stand (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits) effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par One 8 Media). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse One 8 Media. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de One 8 Media. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 14 - TENUE DES STANDS - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées l'intérieur des stands à l'abri des regards. One 8 Media se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STANDS, DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

- Les exposants prennent les stands, emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le « Guide de l'Exposant », tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à One 8 Media les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, One 8 Media était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par One 8 Media en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 16 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par One 8 Media sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/87 J.O. du 14/01/88). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

ARTICLE 17 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

One 8 Media, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 18 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à One 8 Media de se conformer avec réglementations qui les régissent. Aussi, One 8 Media se réserve le droit de récupérer tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. One 8 Media s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 19 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

- Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le « Guide de l'Exposant ». Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du parc définies dans le Règlement Intérieur du lieu d'exposition.

ARTICLE 20 - PARKING

- La location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans le « Guide de l'Exposant ». Les cartes devront obligatoirement être apposées de manière apparente derrière le parebrise. Le stationnement est autorisé dans tous les parkings une heure avant l'ouverture du salon et une heure après sa fermeture. En dehors des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules dans les parkings est interdit. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas, il ne pourra être délivré de duplicata de carte de parking.

ARTICLE 21 - CATALOGUE - L'Organisateur du salon éditera, dans la mesure où les circonstances le lui permettront, un guide à même de répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs.

ARTICLE 22 - STANDS DE RESTAURATION - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires de Paris, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

ARTICLE 23 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon le soir même. One 8 Media décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. One 8 Media se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets, matériels.

ARTICLE 24 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION, RÉDUCTION DE SURFACE - Toute annulation de contrat de participation, ou réduction de surface ouvrira à One 8 Media le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées. Les stands, emplacements non utilisés à 12 heures la veille de l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et One 8 Media pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à One 8 Media.

Pour le contrat multi sessions, les mêmes conditions s'appliquent en cas d'annulation et/ou réduction de surface pour une session. Aussi, l'exposant sera soumis par One 8 Media à une régularisation du tarif de sa surface sans la remise de 10% et sera tenu de rembourser le montant correspondant.

ARTICLE 25 - ASSURANCE OBLIGATOIRE – L'exposant aura obligatoirement souscrit à sa propre assurance en responsabilité civile et dommage matériel au minimum. L'assurance de l'organisateur ne pourra s'y substituer en cas de dommages quels qu'ils soient.

ARTICLE 26 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT

D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à One 8 Media, l'exposant se doit d'avoir une attitude conformable aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec One 8 Media ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de One 8 Media, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'article 61.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et One 8 Media seront portées devant les tribunaux de Paris, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Les traites, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 28 - QUALITÉ D'EXPOSANT

Sont admis en priorité au Salon, en qualité d'exposants :

- a) les fabricants, les créateurs, les artisans, les artistes
- b) ceux qui, sans être directement fabricants, créateurs, artisans vendent uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins ;
- c) les importateurs, loteurs et les agents commerciaux agréés;
- d) les distributeurs, grossistes et autres revendeurs professionnels
- e) les associations de catégorie, syndicats, établissements publics;

ARTICLE 29 - PAIEMENT

• L'acompte est dû à la signature du contrat de participation. En cas de non règlement de cet acompte, l'Organisateur seul pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits. Le solde pour Wec/ Home janvier est dû au 29 novembre 2019 au plus tard. Le solde pour Wec/ Home mai est dû au 27 mars 2020 au plus tard. A défaut de règlement à l'échéance, l'Organisateur seul pourra également considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits. Ce qui ne dispensera pas l'exposant de payer le montant dû, tel que mentionné sur le contrat signé.

- Un dossier d'inscription Wec/ Home janvier retourné après le 29 novembre 2019 devra être réglé en totalité lors de l'inscription. Un dossier d'inscription Wec/ Home mai retourné après le 27 mars 2020 devra être réglé en totalité lors de l'inscription.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un exposant n'ayant pas régularisé son solde.
- Pour les exposants étrangers, le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international : One 8 Media - Banque Populaire Rives de Paris – Lamarck – 66 avenue de Saint Ouen - 75018 Paris, France

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 5 du présent Règlement restent applicables jusqu'à notification par l'Organisateur du classement définitif. Tout retard dans le paiement

des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le Preneur sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 30 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER

ET DÉGUSTATION - L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (cf. article 1 paragraphe 2de l'Arrêté du 07/04/1970). La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur. Tous les exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. Seules sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige » et les ventes « à la postiche » Cette dernière se caractérise, dans un premier temps, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur propose au même consommateur un nouveau produit en sus du premier et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée dans un premier temps, contre un nouveau règlement. Cette opération d'échange successif de chèques (ou de tout autre moyen de paiement) se réalise autant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant au salon. En conséquence, tout exposant, qui, en violation du présent règlement aurait recours à la technique de la « vente postiche » telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant, s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates :

- coupure d'électricité,
- fermeture du son stand,
- expulsion du salon,
- condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de One 8 Media par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique. La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à One 8 Media. L'autorisation de la dégustation payante entraine pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 31 - AFFICHAGE DES PRIX - L'exposant doit se conformer à l'article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 32 - CIRCULATION DES ALCOOLS - L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution, la recette locale des impôts étant celle de l'hôtel des douanes - 14, rue Yves Toudic -75010 Paris). Pendant le cours du salon, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 33 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par One 8 Media qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par One 8 Media peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de One 8 Media, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à One 8 Media sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. One 8 Media dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.